



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RIVIERE
SEANCE DU VENDREDI 25 MARS 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Date de la convocation : Le 21/03/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 25 mars à 19h30, le conseil municipal de la commune de Rivière était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gabriel BERTEIN, Maire de la Commune.

Etaient présents :

- Monsieur Gabriel BERTEIN,
- Madame Brigitte GRENIER,
- Monsieur Loïc OGER,
- Monsieur Alain CONTART,
- Madame Audrey GUILLAUME,
- Monsieur Olivier ANDRIEUX,
- Monsieur Vincent ZIOLKOWSKI,
- Monsieur Gilles SECQ,
- Monsieur Grégory VASSAUX,
- Monsieur Jérémy FAUCON,
- Madame Marie-Paule Leroy,
- Monsieur Jean-Claude DESAILLY,
- Monsieur Julien KULAS,

Étaient absentes excusées :

- Madame Christine DEBAL donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude DESAILLY.
- Madame Apolline GUILLAUME donne pouvoir à Madame Audrey GUILLAUME.

Sont nommés secrétaires de séance Monsieur Alain Contart et Monsieur Gilles Secq.

1. Mise en place d'un cycle annualisé pour le service technique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021 ;

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : service technique municipale

Le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré et voté 14 pour et 1 abstention,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) est soumis à un cycle de travail annualisé :

Service technique municipal

Cycle été du 1er avril au 30 septembre : 38h/semaine

Cycle hiver du 1er octobre au 31 mars : 32h/semaine

Annualisation à 35h/semaine.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2. Convention financière entre la CUA et la Commune de Rivière pour l'acquisition de capteur CO2.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du conseil de la Communauté Urbaine d'Arras dans sa séance du 10 mars 2022 ainsi que de la convention financière entre la CUA et la Commune de Rivière pour l'acquisition de 3 capteurs CO2

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité pour :

- L'adhésion de la Commune de Rivière à cette démarche collective ;
- D'acquiescer, par voie de convention, 3 capteurs CO2 ;
- De solliciter l'aide de l'État, par voie de convention, à hauteur de 8€ par élève ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention s'y rapportant.

3. Repas des aînés.

Monsieur le Maire évoque le repas des aînés prévu le dimanche 15 mai 2022, il sera offert par la commune au plus de 65 ans ainsi qu'à leurs conjoints. Les inscriptions payantes sont ouvertes à tous les Riviérois, leurs familles et amis. Il est prévu un orchestre Nostalgie.

Pour le traiteur, Monsieur Trouille a décliné la proposition, Monsieur Marquant de Simencourt propose une offre comprenant l'apéritif, un potage, entrée, plat, dessert et café pour un coût de 38,50€ par personnes. Il est précisé que l'apéritif est offert ainsi qu'une bouteille de vin pour 4 personnes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote pour (11 pour et 4 abstentions).

4. Achat du terrain de la famille Muchembled

Monsieur le Maire présente le terrain, celui-ci se situe en face du terrain de football, il mesure 5 mètre large et 244 mètres de long pour une superficie de 1219 m².

La famille Muchembled Michel et Madame Outerryck Francine sont vendeurs. Ils ont proposé à la commune de l'acquiescer. Le coût de ce terrain étant de 10 000 euros l'hectare, la commune pourrait l'acquiescer pour 1519 euros frais de notaire compris. L'achat de ce terrain peut servir de parking.

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote pour (15 pour) :

- Pour l'acquisition du terrain,
- Autoriser Monsieur Maire à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. Questions diverses

- Information sur un virement de crédit

Article	Nature	Fonctionnement	Chapitre
022	Dépenses imprévues	- 100	022
7391172	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	+100	014
TOTAL		0	

Les sujets à l'ordre du jour ont tous été abordés.

Les débats sont clos.

La séance est levée à 20h47.